



Arrêté 15 - 2005

ARRÊTÉ DE LA VILLE DE BERESFORD

SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Adopté le 9 mai 2005

Arrêté 15-2005
Arrêté de la ville de Beresford
Sur le contrôle des animaux



Le Conseil municipal de Beresford en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 96(1)(a) de la *Loi sur les municipalités*, L.R. N.-B. 1973, c. M-22 et ses modifications, adopte ce qui suit :

Définitions :

1. a) « **agent de paix** » (*peace officer*) signifie un policier qui est à l'emploi de la B.N.P.P.
- b) « **animal** » (*animal*) signifie tout animal domestique, exotique et sauvage.
- c) « **animal domestique** » (*domestic animal*) signifie tout animal qui est maintenu sous le contrôle de l'être humain ou qui, par habitude ou dressage, vit avec l'être humain (exemples : chien, chat, lapin, oiseau, etc.). Comprend aussi le sexe féminin de ces animaux (exemples : chienne, chatte, lapine, etc.);
- d) « **animal exotique** » (*exotic animal*) signifie tous les oiseaux, insectes, mammifères, reptiles, et autres vertébrés qui ne sont pas indigène à la province du Nouveau-Brunswick et qui, dans leur habitat naturel se trouvent généralement à l'état sauvage (ex.: singe, perroquet, tarantule, lézard, serpent, etc.);
- e) « **animal sauvage** » (*wild animal*) signifie tout animal qui vit normalement en liberté dans la nature, qui n'a pas été domestiqué par l'homme et qui n'appartient pas à l'expérience familière de l'homme (ex : raton laveur, chat sauvage, renard, chevreuil, etc.);
- f) « **certificat de vaccin** » (*certificate of vaccination*) signifie un certificat émis

By-law 15-2005
A by-law of the town of Beresford
Respecting Animal Control

Under authority vested in it by Section 96(1)(a) of the *Municipalities Act*, c. M-22 of the 1973 Revised Statutes of New Brunswick and the amendments thereto, the Beresford municipal council adopts the following :

Definitions :

1. a) « **animal** » (*animal*) means any domestic, exotic or wild animal ;
- b) « **certificate of vaccination** » (*certificat de vaccin*) means a certificate obtained from a veterinarian;
- c) « **council** » (*conseil*) means the Beresford municipal council ;
- d) « **dangerous dog** » (*chien dangereux*) means any individual dog
 - i) that has killed a domestic animal without provocation while off the owner's property;
 - ii) that has bitten or injured a human being or domestic animal without provocation on public or private property;
 - iii) that is attack-trained (except for law enforcement purposes);
 - iv) that is kept for the purpose of security or protection, whether residential, commercial or industrial, of persons or property;
 - v) that has shown the disposition or tendency to be threatening or aggressive.

- par un vétérinaire;
- g) « **chien dangereux** » (*dangerous dog*) signifie tout chien
- i) qui a déjà tué un animal domestique sans provocation sur une propriété autre que celle de son propriétaire;
 - ii) qui a déjà mordu ou blessé un être humain sans provocation, que ce soit sur une propriété publique ou privée;
 - iii) qui a été dressé à l'attaque (sauf pour des fins de maintien de l'ordre public);
 - iv) que l'on garde expressément pour la sécurité ou la protection, que ce soit d'une propriété résidentielle, commerciale ou industrielle, pour la protection des personnes ou de la propriété;
 - v) qui a montré une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif.
- h) « **conseil** » (*council*) signifie le conseil municipal de Beresford;
- h) « **errer** » (*running at large*) signifie circuler sans être tenu en laisse ou sans être en compagnie ou sans la surveillance de son propriétaire ou gardien :
- i) dans un lieu public;
 - ii) sur un terrain privé autre que celui du propriétaire ou du gardien du chien sans le consentement du propriétaire de ce terrain;
- i) « **gardien de la fourrière** » (*pound keeper*) signifie la personne ou les personnes qui sont embauchées par la ville de Beresford et/ou la Commission de la Fourrière Beniro et qui ont la responsabilité d'assurer la surveillance et la direction générale de la fourrière;
- j) « **muselière** » (*muzzle*) signifie un dispositif sans cruauté qui couvre le museau d'un animal et qui a une force suffisante pour empêcher l'animal de mordre;
- d) « **domestic animal** » (*animal domestique*) means any animal that is kept under the control of a human being, or who by habit or training lives with a human being (ex : dog, cat, rabbit, bird, etc.). Also includes the feminine sexe of these animals.
- e) « **exotic animal** » (*animal exotique*) means all birds, insects, mammals, reptiles and other vertebrate not indigenous to the Province of New Brunswick and who, in their natural habitat are generally found in the wild. (ex : monkey, parrot, tarantula, lizard, snake, etc.) ;
- f) « **license** » (*permis*) means a valid dog owner's license or kennel license as prescribed by this by-law.
- g) « **muzzle** » (*muselière*) means a humane fastening or covering device of adequate strength over the mouth of an animal to prevent it from biting.
- h) « **owner** » (*propriétaire*) means a person who is in possession of an animal (or animals), by keeping such an animal or animals or by allowing their presence on his property, in his home or on a property rented by him.
- i) « **peace officer** » (*agent de paix*) means any police officer employed by the B.N.P.P.;
- j) « **pound keeper** » (*gardien de la fourrière*) means the person or persons employed by the town of Beresford and/or «la commission de la Fourrière Beniro » and charged with the responsibility of maintaining and supervising the animal shelter.
- k) « **running at large** » (*errer*) means to be unleashed or untied, or not in the company of its owner or keeper ;
- i) in a public place, or

- k) « **permis** » (*license*) désigne un permis valide de propriétaire de chien ou un permis pour chenil tel que prévu dans cet arrêté;
- l) « **propriétaire** » (*owner*) signifie une personne ayant en sa possession un animal (ou des animaux), en l'hébergeant ou en tolérant sa présence sur sa propriété, dans ses locaux ou dans sa résidence ou sur toute propriété louée par cette personne ;

Validité :

2. Dans le cas où une partie du présent arrêté serait déclarée invalide et annulée, ses autres dispositions demeurent en vigueur.

Responsabilités du propriétaire :

3. a) Le propriétaire ne peut permettre, ni tolérer:
 - i) que son chien cause une nuisance ou importune toute personne par ses aboiements ou ses hurlements;
 - ii) que son chien morde ou tente de mordre toute personne;
 - iii) que son chat cause une nuisance ou importune toute personne par ses miaulements ou ses hurlements;
 - iv) que son animal, défèque dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle qui lui appartient; advenant le cas, le propriétaire est tenu d'enlever immédiatement les matières fécales.
- b) Nul ne peut permettre, garder ou avoir en sa possession un animal sauvage ou exotique sur une rue, trottoir ou autre endroit public à moins que ledit animal sauvage ou exotique soit dans une cage, boîte ou autre récipient conçu de façon à ce qu'il soit complètement enfermé.
- c) Nul ne doit placer ou faire placer sur sa propriété ou près de celle-ci une matière quelconque dont l'effet est d'y attirer les pigeons, mouettes, ou

- ii) on private property other than that of the owner or keeper of the dog without the consent of the owner of the property.

- l) « **wild animal** » (*animal sauvage*) means any animal that normally lives freely in the wilderness, has not been domesticated by man and is not usually kept as a household pet. (ex : raccoon, wildcat, fox, deer, etc.);

Validity :

2. If any part of this by-law is held to be invalid and struck down, it does not invalidate the remaining provisions of the by-law.

Responsibilities of the owner:

3. a) No owner shall allow or tolerate:
 - i) that his dog disturb or annoy anyone by barking or howling;
 - ii) that his dog bite or attempt to bite anyone;
 - iii) that his cat disturb or annoy anyone by meowing or howling;
 - iv) that his animal defecate in a public area or on private property other than his own; should this occur, the owner must immediately remove all fecal matter.
- b) No person may allow, keep or be in possession of an exotic or wild animal on a street, sidewalk or any other public place unless such exotic or wild animal is in a cage, box or other container designed to keep the animal totally confined.
- c) No person shall place or allow to be placed on or near his property anything that will attract pigeons, gulls or other similar species that could be

autres espèces semblables de sorte à causer une nuisance à une ou plusieurs personnes.

- d) Il est interdit de laisser errer son chien ou son chat à l'intérieur des limites de la municipalité.

Propriétaire handicapé :

- 4. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à une personne physiquement handicapée qui est propriétaire d'un chien qui a été dressé expressément dans le but d'aider une telle personne.

Permis pour propriétaire de chien :

- 5. Tout propriétaire de chien devra :
 - a) faire immatriculer son chien dans les trente jours suivant son acquisition;
 - b) faire immatriculer son chien tous les ans, auprès du gardien de la fourrière ou auprès de la municipalité; au plus tard le 31 mars de l'année courante contre versement d'un droit de permis de vingt (20\$) dollars et deux cents dollars (200 \$) pour les chiens dangereux;
 - c) s'assurer que son chien a été vacciné contre la rage à chaque année;
 - d) s'assurer que le médaillon reçu lors de l'immatriculation est attaché au cou du chien immatriculé en tout temps;
 - e) faire remplacer tout médaillon perdu, dans les plus brefs délais possibles, auprès du gardien de la fourrière ou auprès de la municipalité, contre versement d'un droit de deux dollars (2 \$).
- 6. Le permis pour chien sera valide du 1 janvier au 31 décembre de l'année courante.

considered a nuisance to other people.

- d) The running at large of dogs or cats is prohibited within the municipality.

Handicapped owner:

- 4. The provisions of this by-law do not apply to a physically handicapped person who owns a dog that has been specifically trained to assist a handicapped person.

Dog owner's license:

- 5. Every dog owner shall
 - a) have his dog registered within thirty days of becoming the owner;
 - b) have his dog registered before March 31st of each year with the pound keeper, or at the municipal office by paying a licence fee of twenty dollars (20\$) or two hundred dollars (200\$) for a dangerous dog ;
 - c) have his dog vaccinated against rabies each year;
 - d) ensure that the dog tag provided at the time of registration is attached to the dog's collar at all times.
 - e) have a lost dog tag replaced as soon as possible by the pound keeper or the town clerk upon payment of two dollars (2\$).

- 6. A licence issued under this by-law expires on the last day of the calendar year in which it is issued.

7. Toute personne qui devient propriétaire d'un chien qui est immatriculé en conformité avec le présent arrêté, doit immédiatement en devenant propriétaire aviser le gardien de la fourrière ou la municipalité du changement de propriétaire.

Rage :

8. Le propriétaire d'un chien qui ne l'a pas fait vacciner contre la rage doit le faire vacciner :
- a) dans les dix jours de l'acquisition de l'animal, s'il a plus de trois mois, ou
 - b) dans les dix jours qui suivent la date à laquelle il atteint l'âge de trois mois.
9. Lorsque le gardien de la fourrière ou l'agent saisira et mettra en fourrière tout animal qui a contacté ou qui est soupçonné d'avoir contacté la rage, il pourra, aux frais du propriétaire :
- a) placer l'animal en quarantaine pour une période de temps jugée nécessaire;
 - b) faire examiner l'animal par un vétérinaire; ou
 - c) faire abattre l'animal s'il est déterminé que le dit animal a la rage.

Saisie et mise en fourrière :

10. Il est interdit à tout propriétaire d'un animal de le laisser errer.
11. Lorsqu'un animal est errant :
- a) l'agent ou le gardien de la fourrière peut le saisir et le mettre en fourrière; et
 - b) l'agent ou le gardien de la fourrière doit faire des efforts raisonnables si le

7. Anyone who becomes the owner of a dog registered under this by-law, must immediately upon becoming the owner of said dog, notify the pound keeper or the town clerk of the change of ownership.

Rabies:

8. The owner of a dog which has not been vaccinated against rabies shall cause the dog to be so vaccinated
- a) within ten days of acquiring the dog if it is more than three months of age, or
 - b) within ten days after it has reached the age of three months.
9. When the pound keeper or a peace officer seizes and impounds an animal that has contracted or is suspected of having contracted rabies, he may at the owner's expense :
- a) place the animal under quarantine for the time deemed necessary;
 - b) have the animal examined by a veterinarian; or
 - c) have the animal destroyed if it has been determined that the animal does fact have rabies.

Seizing and impounding:

10. It is prohibited to allow an animal to run at large.
11. When an animal is running at large:
- a) the pound keeper or peace officer may seize and impound it; and
 - b) if the owner of the animal is known, the pound keeper or peace officer must

propriétaire d'un animal saisi est connu, afin de tenter de l'informer de la saisie et de la mise en fourrière de son animal.

12. Le propriétaire d'un animal mis en fourrière peut le réclamer et le retirer après avoir :
- prouvé sa qualité de propriétaire d'une manière que le gardien de la fourrière juge satisfaisante; et
 - payé un droit de frais encourus de quinze dollars (15 \$) par jour; et
 - payé à la municipalité le droit de permis requis si l'animal saisi est un chien pour la garde duquel aucun permis n'a été délivré.
 - acquitté tous les frais de garde excédant la période initiale de quatre-vingt-seize (96) heures lorsque le propriétaire est connu et qu'il est dans l'incapacité de récupérer son animal dans les quatre-vingt-seize (96) heures de sa saisie.
13. Tout animal saisi en vertu du présent arrêté, démontrant des signes de décomposition, de blessure ou de maladie sera immédiatement abattu.
14. Le gardien de la fourrière peut vendre ou abattre tout animal mis en fourrière qui n'a pas été réclamé dans les quatre-vingt-seize (96) heures de la saisie. Toute personne autorisée à capturer et à mettre en fourrière ou à abattre un chien ne peut faire l'objet d'une action en dommages, intérêts en raison de l'application du présent arrêté.

Chiens dangereux

15. a) Le propriétaire d'un chien dangereux doit s'assurer que :
- un tel chien est enregistré à la municipalité comme chien dangereux et que les frais attenants ont été payés selon les provisions de l'article 5.b);

make reasonable efforts to notify him that his animal is impounded.

12. The owner of an impounded animal may claim and retrieve it upon:
- establishing ownership to the satisfaction of the pound keeper; and
 - paying a boarding fee of fifteen dollars (15\$) per day; and
 - purchasing a dog owner's license if the impounded animal is a dog which has not been registered under this by-law; and
 - when the owner is known but is unable to retrieve his animal within ninety-six (96) hours of its capture, upon paying all boarding fees in excess of the initial period of ninety-six (96) hours.
13. Any animal seized under the provisions of this by-law, which is suspected of decomposition, or being wounded or ill will immediately be destroyed.
14. The pound keeper may sell or destroy any impounded animal that has not been claimed within ninety-six (96) hours of its capture. No person shall be held liable for damages for any injury or damages caused to the animal while he is carrying out his duties in accordance with this by-law.

Dangerous dogs

15. a) The owner of a dangerous dog shall ensure that :
- such dog is licensed with the municipality as a dangerous dog in accordance with the fees outlined in Section 5.b);

- ii) un tel chien est castré;
- iii) il se conforme aux responsabilités du propriétaires telles que prévues à l'article 3.a);
- iv) le chien porte une muselière en tout temps lorsqu'il est à l'extérieur de la propriété de son propriétaire;
- v) à l'extérieur de la propriété de son propriétaire, en tout temps, le chien sera retenu sur une laisse dont la longueur ne dépasse pas un mètre et qu'il est contrôlé de façon adéquate par une personne de 18 ans ou plus;
- vi) lorsqu'un tel chien se trouve sur la propriété appartenant à son propriétaire, le chien devra être maintenu à l'intérieur ou enfermé dans un enclos ou une structure fermée à clé dont le chien ne peut s'échapper et auquel une personne non-autorisée ne peut pas accéder autrement qu'en présence du propriétaire du chien. Un tel enclos ou structure doit mesurer au moins deux mètres par quatre mètres et être muni de parois solides et d'un toit fermé solide. Si les parois ne sont pas fixées sur un plancher solide, les parois doivent être enfoncées d'au moins trente centimètres dans le sol. L'enclos doit protéger le chien des intempéries. L'enclos ou structure ne doit pas se trouver à moins d'un mètre de la limite du terrain ni à moins de trois mètres d'une habitation voisine. Il est interdit de restreindre un tel chien au moyen d'une chaîne.
- vii) le propriétaire doit apposer une affiche, dans les deux langues officielles (français et anglais) à chaque entrée du terrain et de l'édifice où le chien se trouve, par écrit et aussi au moyen d'un pictogramme, pour avertir le public de la présence d'un chien dangereux sur la propriété. Cette affiche doit être visible de la rue ou la voie de circulation la plus rapprochée.
- viii) le propriétaire doit détenir une police d'assurance responsabilité civile au montant de cinq cent mille dollars (500 000\$) au moins, acceptable à la municipalité, valide pendant les douze mois de l'immatriculation, pour couvrir les frais reliés à toute blessure causée par le chien dangereux du propriétaire. Cette police doit nommer la ville comme autre assuré afin que la ville en soit avisée par l'assureur dans le cas d'annulation,
- ii) such dog is spayed or neutered;
- iii) he or she complies with the owner's responsibilities as outlined in Section 3.a);
- iv) the dog is muzzled at all times when off the owner's property;
- v) the dog is kept on a leash not longer than one meter and under the control of a responsible person 18 years and over at all times when off the owner's property;
- vi) when such dog is on the property of the owner, it shall be either securely confined indoors or in a securely enclosed and locked pen or structure suitable to prevent the escape of the dangerous dog and capable of preventing the entry of a person not in control of the dog. Such pen or structure must have minimum dimensions of two meters by four meters and must have secure sides and a secure top. If it has no bottom secured to the sides, the sides must be embedded into the ground no less than thirty centimetres deep. The enclosure must also provide protection from the elements for the dog. The pen or structure shall not be within one metre of the property line or within three metres of a neighbouring dwelling unit. Such dog may not be chained as a means of confinement.
- vii) a sign in both official languages (French and English), is displayed at each entrance to the property and building in which the dog is kept, warning in writing, as well as with a symbol, that there is a dangerous dog on the property. This sign shall be visible and legible from the nearest road or thoroughfare.
- viii) a policy of liability insurance, satisfactory to the municipality, is in force in the amount of at least five hundred thousand dollars (500 000\$), covering the twelve month period during which licensing is sought, for injuries caused by the owner's dangerous dog. This policy shall contain a provision requiring the municipality to be named as an additional insured for the sole purpose of the municipality to be notified by the insurance company of any cancellation, termination or

résiliation ou expiration de la dite police.

- b) La municipalité sera autorisée à mener toute enquête jugée nécessaire pour s'assurer que le propriétaire se conforme aux dispositions du présent article.
- c) Si le propriétaire d'un chien désigné dangereux ne veut pas ou ne peut pas se conformer aux exigences du présent article, le chien en question sera abattu, après une période de détention de quatorze jours par le gardien de la fourrière ou par un vétérinaire breveté. Aucun chien qui a été désigné dangereux sous les dispositions de cet arrêté ne sera offert en adoption.

Permis pour chenil :

16. a) Tout propriétaire qui prévoit posséder plus de cinq (5) chiens ou qui garde des chiens pour l'élevage, en pension ou pour d'autres fins semblables, devra :
 - i) se procurer un permis pour chenil auprès du gardien de la fourrière ou la municipalité, lequel doit s'appliquer à chacun des chiens qui s'y trouvent;
 - ii) ledit permis pour le chenil devra être demandé au gardien de la fourrière ou la municipalité par le propriétaire dans les trente (30) jours précédant l'ouverture d'un nouveau chenil;
- b) Le coût du permis pour chenil est de cinquante (50\$) dollars et est payable quand le permis est émis.
- c) Un permis pour chenil en vertu de cet arrêté expire le dernier jour de l'année civile et doit être renouvelé avant le 31 mars de chaque année.
- d) Toute personne désirant se procurer un permis pour chenil doit être propriétaire d'un terrain dont la superficie est d'au moins (1) acre ou dont les voisins sont à l'extérieur d'un rayon de plus de 60 m (196 pi.) du terrain sur lequel sera situé le chenil et doit respecter les dispositions de l'arrêté de zonage en vigueur.

expiration of the policy.

- b) The municipality shall have the authority to make whatever inquiry is deemed necessary to ensure compliance with the provisions outlined in this section.
- c) If the owner of a dog that has been designated as dangerous is unwilling or unable to comply with the requirements of this section, said dog shall then be humanely euthanized by the pound keeper or a licensed veterinarian, after a fourteen day holding period. Any dog that has been designated as dangerous under this by-law may not be offered for adoption.

Kennel license :

16. a) Any person who intends to own more than five (5) dogs or who keeps dogs for breeding, boarding or any other purpose, must :
 - i) purchase a kennel license from the pound keeper or the town clerk, and such license shall apply to every dog in the kennel;
 - ii) apply to the pound keeper or municipality for a kennel license thirty (30) days before the opening of a new kennel;
- b) A fee of fifty dollars (50 \$) for a kennel license must be paid when the license is issued.
- c) A kennel license issued under authority of this by-law expires on the last day of the calendar year and must be renewed before March 31st of each year.
- d) Any person wishing to acquire a kennel license must prove that his property measures at least one acre or that no neighbour is within a radius of 60 meters (196 feet) from the property on which the kennel is located and he must also comply with the provisions of the current Zoning by-law.

- e) Avant d'émettre un permis pour chenil tel que stipulé dans le présent arrêté, le gardien de la fourrière pourra inspecter les lieux. Le gardien de la fourrière sera aussi autorisé à inspecter les lieux en tout temps pendant la durée du permis pour chenil.
- f) Le propriétaire devra, en tout temps, s'assurer de la quiétude du voisinage, ainsi que de l'entretien du chenil de sorte que la santé, la sécurité, l'hygiène et le confort des chiens soient en tout temps respectés.

Responsabilités du gardien de la fourrière ou du secrétaire ;

- 17. Le gardien de la fourrière ou le secrétaire de la commission de la fourrière Beniro, ou la municipalité doit :

 - a) tenir un registre de tous les chiens immatriculés en vertu du présent arrêté indiquant la date et le numéro d'immatriculation, le nom et le signalement de chaque chien ainsi que le nom et adresse du propriétaire;
 - b) à l'immatriculation, remettre au propriétaire une plaque métallique indiquant l'année et le numéro d'immatriculation du chien;
 - c) maintenir la fourrière dans un bon état de salubrité;
 - d) sous réserve du présent arrêté, avoir le contrôle de tous les animaux de la fourrière;
 - e) fournir les soins, l'eau et la nourriture nécessaire aux animaux mis en fourrière;

Élimination d'un chien :

- 18. Tout chien mis en fourrière en vertu du présent arrêté :

 - a) qui a été trouvé errant; ou
 - b) qui a mordu une personne; ou

- e) The pound keeper may inspect the property prior to issuing a kennel license under authority of this by-law. The pound keeper is also authorised to inspect the property at any time during the term of the kennel license.
- f) The owner must ensure that the serenity of the neighbourhood is respected at all times. He must also see that the kennel is properly maintained and that it adequately provides for the health, safety, hygiene and comfort of the dogs at any time housed therein.

Responsibilities of the pound keeper or secretary:

- 17. The pound keeper or the secretary of « la commission de la Fourrière Beniro » must
 - a) keep a record of all dogs registered under this by-law showing the date of registration, the registration number, the name or description of each dog and the name and address of the owner;
 - b) at the time of registration of a dog, issue to the owner a licence tag showing the year of registration and the number under which the dog is registered;
 - c) maintain the animal shelter in a sanitary condition;
 - d) subject to this by-law, have the control of all animals in the pound;
 - e) provide adequate care and sufficient food and water for the animals in the pound;

Destruction of a dog :

- 18. A dog impounded under this by-law :
 - a) for running at large; or
 - b) for biting a person; or

- c) qui n'a pas été vendu en application de l'article 12 du présent arrêté; ou
- d) qui est atteint de la rage, ou soupçonné de toute autre maladie contagieuse; ou
- e) qui est blessé gravement;

peut être abattu de la façon déterminée par le gardien de la fourrière.

- c) that was not sold pursuant to Section 12 of this by-law; or
- d) is rabid, or suspected of having a contagious disease; or
- e) has been critically wounded;

may be destroyed in a manner determined by the pound keeper.

Responsabilités du propriétaire d'un chien atteint d'une maladie ou de la rage :

19. Le propriétaire dont l'animal :

- a) souffre d'une maladie contagieuse doit l'éloigner de tout lieu public et l'isoler des autres animaux;
- b) est atteint ou soupçonné d'être atteint de la rage ou qui a été exposé à la rage, doit immédiatement le signaler au vétérinaire ou médecin hygiéniste régional et/ou au gardien de la fourrière.

20. Lorsque le gardien de la fourrière estime que l'état d'un animal nécessite un examen ou des soins d'un vétérinaire, le propriétaire de l'animal doit payer les frais d'entretien et du vétérinaire.

Violation :

- 21. a) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du présent arrêté commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.B. de 1973, chap. 22 et ses modifications, à titre d'infraction de la classe C pour laquelle un agent de paix peut émettre un billet de contravention.
- i) Une personne chargée en vertu du paragraphe 21. a) et qui ne désire pas contester l'accusation peut, au plus tard à l'heure et à la date inscrites

Responsibilities of the owner of a dog suffering from a contagious disease or rabies:

19. The owner of an animal that

- a) is suffering from a communicable disease shall not permit the animal to be in a public place and shall keep it isolated from other animals;
- b) is rabid or suspected of being rabid or has been exposed to rabies shall immediately report the matter to the veterinarian or the District Medical Health Officer and/or to the pound keeper.

20. When the pound keeper feels that the condition of an animal warrants the examination or care of a veterinary surgeon, the owner of the animal shall be held responsible for any fees incurred as a result of such consultation or treatment by the veterinary surgeon.

Violation:

- 21. a) A person who violates or fails to comply with the provisions of this by-law commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, section 22 of the 1973 R.S.N.B. and the amendments thereto, as a category C offence for which a peace officer may emit a violation ticket.
- i) A person charged under sub-section 21.a) who does not wish to contest the charge may, no later than the date and time specified on the

au billet de contravention pour le paiement, payer la pénalité de cinquante dollars (50 \$) au bureau de la Police régionale BNPP, situé au 938, rue Principale, Nigadoo, N.-B. E8K 3M8.

- ii) Une personne chargée en vertu du paragraphe 21. a) qui désire contester l'accusation indiquée au billet de contravention doit comparaître à la cour, à l'heure, à la date et à l'endroit indiqués au billet de contravention.
- iii) Un juge de la cour provinciale peut, s'il juge l'infraction suffisamment grave, en plus d'imposer les amendes prévues dans le présent arrêté, ordonner au propriétaire d'un chien ou d'un chat d'empêcher le dit chien ou chat de commettre d'autres méfaits ou déranger ou nuire aux voisins plaignants ou il peut ordonner que l'animal soit renvoyé de la ville ou il peut ordonner que l'animal soit abattu.
- b) Les dispositions de l'alinéa 96(1) de la *Loi sur les Municipalités*, concernant les animaux, sont applicables.

Abrogation :

22. Le présent arrêté abroge tous arrêtés antérieurs (arrêté 15, 15-1-1981, 15-2-1984, 15-1992 et 15-01-2000) et entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

Première Lecture : (par titres) Le 25 avril 2005

Deuxième Lecture : (par titres) Le 25 avril 2005

Lecture intégral : Le 9 mai 2005

Troisième Lecture (par titres) et adoption : Le 9 mai 2005



Raoul Charest
Maire



Norval Godin
Secrétaire-greffier

violation ticket for payment, pay a fine of fifty dollars (50 \$) at the office of the BNPP Regional Police, located at 938 rue Principale, Nigadoo, N.B. E8K 3M8.

- ii) A person charged under sub-section 21. a) who wishes to contest the charge must appear in court on the day, time and place indicated on the violation ticket.
- iii) A Provincial Court Judge, in addition to the penalties provided in this by-law, may, if he/she considers the offence sufficiently serious, direct or order the owner of a dog or cat to prevent such dog or cat from doing mischief or causing the disturbance or nuisance complained of, or have the animal removed from the town, or order the animal destroyed.
- b) The provisions of Section 96(1) of the *Municipalities Act*, c.M-22, concerning animals are applicable.

Rescission:

22. This by-law rescinds all previous by-laws (by-law 15, 15-1-1981, 15-2-1984, 15-1992 and 15-1-2000) and becomes effective on the date of its adoption.

Ville de Beresford

Téléphone (506) 542-2727

Télécopieur (506) 542-2702



855, rue Principale, local 2
Beresford (N.-B.) E8K 1T3

Ville de Beresford – Arrêté 15-2005

CHIENS DANGEREUX : VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

Date : _____

Cas # : _____

Nom du propriétaire : _____

Adresse : _____

Propriété de _____ et impliqué dans un incident à

Beresford (N.-B.) A ÉTÉ DÉCLARÉ DANGEREUX en vertu des critères suivantes énumérées dans la

Section 1 de l'Arrêté 15-2005 de la ville de Beresford :

A déjà tué un animal domestique sans provocation sur une propriété autre que celle de son propriétaire.

A déjà mordu ou blessé un être humain sans provocation, que ce soit sur une propriété publique ou privée.

A été dressé à l'attaque (sauf pour des fins de maintien de l'ordre public).

Est gardé expressément pour la sécurité ou la protection, que ce soit d'une propriété résidentielle, commerciale ou industrielle, pour la protection des personnes ou de la propriété.

A montré une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif.

EXIGENCES OBLIGATOIRES - LE PROPRIÉTAIRE DEVRA S'Y CONFORMER IMMÉDIATEMENT

1) Section 15.a(iv) le chien doit porter une muselière en tout temps lorsqu'il est à l'extérieur de la propriété de son propriétaire.

2) Section 15.a(v) à l'extérieur de la propriété de son propriétaire, en tout temps, le chien sera retenu sur une laisse dont la longueur ne dépasse pas un mètre et doit être contrôlé de façon adéquate par une personne de 18 ans ou plus.

3) Section 15.a(vi) lorsqu'un tel chien se trouve sur la propriété appartenant à son propriétaire, le chien devra être maintenu à l'intérieur. Il est interdit de restreindre un tel chien au moyen d'une chaîne.

4) Section 15.a(vii) le propriétaire doit apposer une affiche, dans les deux langues officielles (anglais et français) à chaque entrée du terrain et de l'édifice où le chien se trouve, par écrit et aussi au moyen d'un pictogramme, pour avertir le public de la présence d'un chien dangereux sur la propriété. Cette affiche doit être visible et lisible de la rue ou la voie de circulation la plus rapprochée.

5) Section 9 l'agent de contrôle des animaux saisira et mettra en fourrière tout chien qui a contracté ou qui est soupçonné d'avoir contracté ou pour lequel on a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il aurait contracté la rage. Advenant le cas où le chien a mordu une personne ou un autre animal et que le propriétaire ne puisse pas fournir la preuve que son chien a été vacciné contre la rage, le chien sera saisi sur le champ et mis en fourrière pendant la période d'observation obligatoire de 10 jours.

6) Section 12.c) pendant la période de mise en fourrière, le propriétaire devra acquitter tous les frais attendus indiqués avant de reprendre possession du chien.

a. Frais de pension (10 jours x 15 \$/jour) = 150 \$ + taxe

b. Permis de chien dangereux = 200 \$

c. Les honoraires du vétérinaire = selon la facture

* Au moment de reprendre possession du chien, le propriétaire doit aussi fournir la preuve d'une police d'assurance responsabilité civile.

LE PROPRIÉTAIRE DOIT SE CONFORMER DANS LES 14 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE CET AVIS

1) Le propriétaire devra acheter un permis de chien dangereux, tel que prévu dans la Section 15.a(iii).

2) Le propriétaire devra présenter la preuve d'une police d'assurance responsabilité valide pour les douze (12) mois de validité du permis, pour un montant minimal de cinq cent mille (**500,000 \$**) dollars, pour compenser les blessures causées par le chien dangereux, tel que prévu dans la Section 15.a(viii).

LE PROPRIÉTAIRE DOIT SE CONFORMER DANS LES 30 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE CET AVIS

1) La preuve que le chien a été castré tel que prévu dans la Section 15.a(v).

2) Un enclos solidement construit, fermé à clé, suffisant pour empêcher que le chien dangereux ne s'échappe et pour empêcher l'entrée de toute personne qui n'est pas en mesure de maîtriser le chien, tel que prévu dans la Section 15.a(v).

* Sous la Section 15.b), la municipalité sera autorisée à mener toute enquête jugée nécessaire pour s'assurer que le propriétaire se conforme aux dispositions de la Section Chiens dangereux de l'Arrêté 15-2005.



Town of Beresford

Telephone (506) 542-2727

Telephone (506) 542-2727

Telephone (506) 542-2727

855, rue Principale, Unit 2,
Beresford, NB E8K 1T3

Town of Beresford – By-law 15-2005

DANGEROUS DOG COMPLIANCE CHECKLIST

Date: _____ Case #: _____

Owner's Name :
Address :

Phone #: :

10 of 10

PARISIENNE, 1865

PARISIENNE, 1865

As a result of an incident which occurred on _____, at _____, your dog has been declared dangerous. Pursuant to By-law 15-2005, you are required to meet certain conditions in order for the dog to remain in the town boundaries. Furthermore, be advised that meeting these conditions are minimum requirements and do not absolve you from any responsibility towards the victims in this case and a judge may impose additional penalties and conditions including ordering the destruction of the dog(s) involved in this incident as per Section 21a(iii). If you fail to, are unwilling to and/or are unable to comply with these conditions it will result in your dog being seized for a mandatory 10 day period after which time your dog will be humanely euthanized as per Section 15.

DESCRIPTION

The dog described as Beresford, NB HAS BEEN, owned by DECLARED DANGEROUS under the following criteria as defined in the Town of Beresford - By-law 15-2005, Section 1:

卷之三

- Has killed a domestic animal without provocation while off the property of the owner.
 - Has bitten or injured a human being without provocation on public or private property.
 - Is attack-trained (except for law enforcement purposes).
 - Is kept for the purpose of security, whether residential, commercial or industrial, of persons or property.
 - Has shown the disposition or tendency to be threatening or aggressive.

MANDATORY REQUIREMENTS (OWNER MUST COMPLY IMMEDIATELY)

- 1) Section 15.a)iv) at all times when off the owner's property the dog shall be muzzled.
 - 2) Section 15.a)v) at all times when off the owner's property, the dog shall be on a leash not longer than one meter and under the control of a responsible person 18 years and older.
 - 3) Section 15.a)vi) when such dog is on the property of the owner, it shall be securely confined indoors. Such dog may not be chained as a means of confinement.
 - 4) Section 15.a)vii) a sign in both official languages (English/French), is displayed at each entrance to the property and building in which the dog is kept, warning in writing, as well as with a symbol, that there is a dangerous dog on the property. This sign shall be visible and legible from the nearest road or thoroughfare.
 - 5) Section 9 the Animal control Officer shall seize and impound any dog which is known to be or suspected to be, or there is reasonable and probable grounds to believe to be rabid, and shall cause such dog to be quarantined or destroyed. In the case of an actual bite where no proof of vaccination is provided the dog will be immediately seized and impounded for a 10 day observation period.

卷之三

OWNER MUST COMPLY WITHIN 14 DAYS

- 1) Dangerous Dog license must be purchased as per Section 15.a) ii).

2) Proof of liability insurance in force for at least \$500,000.00 covering the 12 month period licensing is sought, for injuries caused by the dangerous dog as per Section 15.a) viii).

OWNER MUST COMPLY WITHIN 30 DAYS

- 1) Proof of spay/neuter to be provided as per Section 5.b).
 - 2) A securely enclosed and locked pen or structure, suitable to prevent the escape of the dangerous dog and capable of preventing the entry of any person not in control of the dog as per Section 15.a vi).

Under Section 15.b), the municipality shall have the authority to make whatever inquiries is deemed necessary to ensure compliance with the provisions outlined in the Dangerous Dog section of By-law 15-2005.

۲۷

Animal Control
Police
Town of Beresford

Animal Control Officer